

Référence courrier : CODEP-PRS-2021-023061

Vincennes, le 05 août 2021

La déléguée territoriale de la Division de Paris

à

**Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne
12 Rue des Saints-Pères
77000 MELUN**

**Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis
1 Esplanade Jean Moulin
93007 BOBIGNY CEDEX**

Objet : Avis portant sur le dossier de demande de modification de l'arrêté interpréfectoral N° 05 DAI 2IC 173 du 22 septembre 2005 instaurant des servitudes d'utilité publique

Références :

- [1] Arrêté préfectoral n° 05 DAI 2IC 173 du 22 septembre 2005 de servitudes d'utilité publique
- [2] Dossier de demande d'autorisation environnementale de Placoplatre déposée le 23 septembre 2019 pour un projet de carrière de gypse sur le territoire des communes de Vaujours et Coubron
- [3] Compléments au dossier transmis le 22 mai 2020
- [4] Votre courrier du 23 février 2021 sollicitant un avis de l'ASN sur la demande de modification des articles de l'arrêté interpréfectoral N° 05 DAI 2IC 173 du 22 septembre 2005 de servitudes d'utilité publique qui concernent la gestion des pollutions radioactives éventuelles sur l'ancien site du Fort de Vaujours

Par courrier du 23 février 2021 référencé [4], vous avez sollicité l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) afin qu'elle rende un avis sur la demande de modification des articles de l'arrêté interpréfectoral [1] relatifs à la gestion des pollutions radioactives éventuelles sur l'ancien site du Fort de Vaujours, dans le cadre de la demande de la société Placoplatre pour exploiter une carrière de gypse ([2] et [3]).

Concernant la procédure à mettre en œuvre, le demandeur sollicite une consultation écrite des propriétaires des terrains, du fait de leur petit nombre et conformément à l'article L. 515-12 du code de l'environnement, par substitution à la procédure d'enquête publique. Toutefois, étant donné qu'une enquête publique sera organisée dans le cadre de la demande d'autorisation d'exploiter une carrière, il

est prévu d'y intégrer la demande de modification de l'arrêté interpréfectoral [1] instaurant des servitudes d'utilité publique (SUP).

Le demandeur propose ensuite des modifications de chaque article de l'arrêté [1] :

Modification de l'article 1^{er} : périmètre des SUP

L'article 1^{er} définit les parcelles cadastrales ciblées par les SUP. La société Placoplatre demande la mise à jour des numéros de parcelle et des surfaces associées, pour lesquelles quelques écarts ont été identifiés. L'ASN est favorable à la mise à jour de ces informations.

Le demandeur propose également la suppression de trois parcelles précédemment comprises dans les SUP (A1398 pour la station de pompage d'eau potable de la commune de Courtry ; A903 et A905 pour les anciens pavillons de l'Adjudant et du gardien du Fort, propriété de la Région Ile-de-France). Ces parcelles sont situées de l'autre côté de la route stratégique, à l'écart des anciennes activités du CEA. L'ASN relève que la demande de modification n'est pas portée par les propriétaires des parcelles concernées.

Par ailleurs, même si aucune activité nucléaire historique n'est mentionnée dans ces lieux, l'ASN ne peut pas se prononcer sur le retrait de ces parcelles des SUP sans rapport de mesures radiologiques confirmant l'absence de contamination.

Modification de l'article 2.1 : usage du site

L'arrêté [1] restreint l'occupation du site à « des activités d'industrie ou de services à l'industrie ou assimilés ». Le demandeur souhaite mentionner explicitement « l'exploitation de carrière ». Cette activité est déjà incluse dans les activités d'industrie. Aussi, l'ASN n'est pas favorable à modifier cet article.

Modification de l'article 2.2 : pollutions pyrotechniques

L'ASN n'est pas compétente pour se prononcer sur cet article.

Modification de l'article 2.3 : particules explosives

L'ASN n'est pas compétente pour se prononcer sur cet article.

Modification de l'article 2.4 : radioactivité résiduelle, autre que naturelle

La société Placoplatre propose les modifications suivantes :

- Précision qu'il s'agit des « anciens » réseaux de collecte des eaux pluviales qui sont visés par une consultation de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN).
- Remplacement de l'IRSN par l'ASN.
- Suppression de la phrase relative aux déchets « Les déchets éventuellement contaminés sont évacués selon les procédures en vigueur ». La notion de déchets est en partie reprise dans l'article 2.5 pour le volet pollutions chimiques et métaux lourds mais il n'y a plus de mention des déchets radioactifs (uniquement « terres et matériaux »). Or les déchets radioactifs couvraient notamment les découvertes d'objets historiques. L'ASN souhaite le maintien de la notion de déchets dans l'article 2.4.

- Modification des seuils de décontamination : l'article 2.4 actuel distingue le seuil de 1 Bq d'U/g de terre à l'intérieur des bâtiments et 5 Bq d'U/g de terre à l'extérieur. Du fait de la démolition de la plupart des bâtiments, Placoplatre propose de ne retenir que le seuil le plus contraignant, soit 1 Bq d'U/g. Cette valeur correspond à la valeur limite d'exemption du tableau 1 « radioactivité naturelle dans les matières solides » de l'annexe 13-8 du code de la santé publique pour l'²³⁸U et sa filiation radioactive. Aussi, une concentration en uranium 238 inférieure à 1 Bq/g permet de valoriser ou de stocker les terres et matériaux en installation de stockage de déchets conventionnels, sans contrôle de la radioprotection. A l'inverse, une concentration supérieure à cette limite nécessite une évacuation des terres et matériaux dans une filière spécifique.
- Placoplatre propose de supprimer les mentions de seuils de débit de dose (1 µGy/h à l'extérieur des bâtiments et 0,2 µGy/h à l'intérieur des bâtiments), fixés par la direction Générale de la Santé (DGS) en 1998 et repris dans le dossier d'abandon du CEA. Ces seuils, considérés comme non fondés par des associations, ne correspondent pas à une référence réglementaire. L'ASN est favorable à l'abandon de ces seuils.
- Placoplatre propose une modification du paragraphe relatif à l'exploitation d'une carrière, en supprimant la référence aux modalités d'extraction et les conditions de sortie des matériaux. Celles-ci sont effectivement précisées dans les dossiers [2] et [3] et seront encadrées par l'arrêté d'exploitation de la carrière.
- La proposition de rédaction ouvre la possibilité de stocker les terres et matériaux dont la concentration en uranium reste inférieure à la valeur limite de 1 Bq/g dans la carrière de Bois de Guisy, alors que la rédaction actuelle restreint le stockage au sein du périmètre des SUP. Cette modification permet une valorisation à proximité des matériaux naturels excavés présentant une radioactivité de l'ordre du bruit de fond radiologique en tant que remblais de la fosse d'extraction du gypse. Le nom de la carrière du Bois de Guisy n'étant pas définitif, il est préférable de mentionner le périmètre ICPE de la carrière. Par ailleurs, Placoplatre propose de réaliser une évaluation quantitative de l'exposition radiologique (EQER) avant stockage et / ou la mise en remblai des terres et matériaux dans le périmètre de la carrière. Cette évaluation, qui sera soumise à l'ASN et aux préfets concernés, permettra d'encadrer les mesures de radioprotection des travailleurs pendant la phase d'exploitation le cas échéant.

Au vu de ces remarques, l'ASN propose la rédaction de l'article 2.4 suivante :

Article 2.4 Concernant la présence éventuelle d'une radioactivité résiduelle, autre que naturelle dans les terrains du site.

Tous travaux de terrassement, d'excavation ou intervention sous la surface du sol, notamment sur les anciens réseaux de collecte des eaux pluviales, sont réalisés conformément à la réglementation en vigueur relative aux rayonnements ionisants. Le préfet de Seine-et-Marne, le préfet de Seine-Saint-Denis et l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) sont consultés préalablement sur les modalités d'exécution de ces travaux.

Les déchets éventuellement contaminés sont gérés conformément à la réglementation en vigueur.

Les terres et matériaux dont la concentration en uranium 238 excède la valeur limite d'exemption de 1 Bq/g, y compris ceux issus des travaux de terrassement, d'excavation ou de découverte dans les horizons superficiels lors de l'exploitation d'une carrière sur site, sont évacués hors du site selon la réglementation en vigueur, dans les filières adaptées.

Les terres et matériaux, y compris ceux issus de l'exploitation d'une carrière sur site, dont la concentration en uranium est inférieure à la valeur limite d'exemption précitée peuvent être stockés à l'intérieur du périmètre ICPE de la carrière, après réalisation d'une Evaluation Quantitative de l'Exposition Radiologique (EQER) et selon des modalités définies dans l'arrêté d'autorisation de la carrière. Cette EQER est transmise au préfet de Seine-et-Marne, au préfet de Seine-Saint-Denis et à l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) pour accord préalable avant transfert des terres dans la carrière.

Ajout de l'article 2.5 : pollution chimique et métaux lourds

L'ASN n'est pas compétente pour se prononcer sur cet article.

Ajout d'un nouvel article 3 : Modalités d'évolution des servitudes

Le demandeur propose d'ajouter un article permettant d'anticiper le cadre d'une future évolution des SUP, en cas de changement d'usage ou de modification d'occupation des sols. Toutefois, dans son article 2.1, l'arrêté actuel limite les activités qui peuvent être déployées sur ce site aux activités industrielles. Aussi, un changement d'usage ou de modification d'occupation des sols à la fin de l'exploitation d'une carrière ou de son réaménagement nécessitera de fait une modification de cet arrêté, ce qui est par ailleurs prévu par l'article R. 1333-100 du code de la santé publique. Cet article ne semble donc pas indispensable.

Je vous invite à transmettre cet avis à la société Placoplatre. Je vous informe enfin que cet avis fera l'objet d'une publication sur le site Internet de l'ASN et pourra être présenté lors de la prochaine réunion de la Commission de suivi de site (CSS).

La division de Paris de l'ASN reste à votre disposition pour les informations complémentaires que vous souhaiteriez.

La déléguée territoriale de la Division de Paris,

Signé par

Emmanuelle GAY